ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 28164

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le développement alarmant de la distribution et de la vente de copies numériques musicales. Ce phénomène génère un trafic de centaines de milliers d'unités, en infraction avec les dispositions du code de la propriété intellectuelle qui réprime pénalement la distribution, la diffusion et la revente des copies autres que celles effectuées par le copieur pour son seul usage privé. Effectuées soit à partir du support physique original, soit sur le disque d'un ordinateur à partir du téléchargement via Internet, ces copies d'une qualité identique à l'original et non dégradables, sont réalisées le plus souvent sur des supports vierges informatiques vendus à des prix dérisoires et grâce à des graveurs de disques compacts disponibles pour quelques milliers de francs. Le développement de ce trafic a un impact extrêmement négatif sur les ventes de disque et donc sur la rémunération des artistes-interprètes, auteurs-compositeurs, éditeurs et producteurs phonographiques. C'est ainsi qu'en 1998 le marché du format court de disques a marqué le pas pour la première fois. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à ces pratiques qui mettent en péril la création musicale française et dans quel délai il entend agir.

Texte de la réponse

Les nouvelles techniques de reproduction et de communication donnent une dimension nouvelle à la contrefaçon : elles facilitent la diffusion illégale des oeuvres ainsi que la fabrication et la diffusion de copies ne présentant pas de différence de qualité par rapport aux exemplaires licitement mis sur le marché ou diffusés sur les réseaux et qui sont reproductibles à l'infini sans perte de qualité. Ce problème se trouve très clairement posé en matière d'oeuvres musicales ainsi que le souligne l'honorable parlementaire. D'ores et déjà, la France est dotée d'un dispositif législatif et réglementaire répressif assurant un haut niveau de protection de la propriété littéraire et artistique dont la mise en oeuvre est assurée par les ayants droit, les sociétés de perception et de répartition des droits et les organismes professionnels habilités à constater la matérialité des infractions. Cependant, l'harmonisation des législations européennes est indispensable et sera assurée par la directive européenne en préparation sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Ce texte, outre le haut niveau de protection qu'il consacre, donne une place centrale à la mise en oeuvre et à la protection juridique des mesures techniques visant à sécuriser la diffusion des oeuvres ainsi qu'à permettre l'information sur les droits. Le Gouvernement français soutient ce projet de directive et encourage les titulaires de droit à mettre au point les solutions techniques permettant la protection la plus efficace contre la contrefaçon et participe à l'élaboration d'identifiants numériques normalisés, reconnus internationalement, aux côtés des ayants droit et l'Association française de normalisation (AFNOR). En outre, le Gouvernement français vient de marquer son intérêt et son soutien à l'initiative de la Commission européenne exprimée dans le livre vert sur la contrefaçon et la piraterie, indiquant en cela sa détermination à un renforcement des moyens juridiques et pratiques sur le plan communautaire pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle en particulier dans le contexte numérique. Les actes de contrefaçon sont cependant à distinguer de la copie effectuée pour l'usage strictement privé du copiste qui est, quant à elle, autorisée par les

dispositions du code de la priorité intellectuelle. Compte tenu de la qualité parfaite de la copie numérique qui fait courir aux ayants droit le risque d'un préjudice bien supérieur à celui engendré par la copie analogique, le projet de directive modifié par le Parlement prévoit que la mise en place d'un droit à rémunération pour copie privée numérique doit être envisagée jusqu'à ce que le développement de moyens techniques efficaces permette aux titulaires de droit d'assurer la protection effective de leurs oeuvres et l'exercice d'un droit exclusif. Enfin, l'exception de copie à usage strictement privé du copiste ne peut pas servir de fondement aux commerces qui proposent en libre service l'utilisation des graveurs de compact disques vierges à des clients venant par exemple faire copier des phonogrammes. En effet, la qualité de copiste du commerçant peut être reconnue comme cela a été décidé dans un cas analogue par la première chambre civile de la Cour de cassation par un arrêt du 7 mars 1984 relatif aux libres services de reprographie. Les états généraux du disque qui seront organisés par le ministère de la culture et de la communication d'ici l'été 1999 permettront de faire un point précis avec les professionnels sur ces différents sujets fondamentaux pour une diffusion bien maîtrisée des oeuvres sur les réseaux et leurs prolongements.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Lenoir
Circonscription : Orne (2e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 28164
Rubrique : Propriété intellectuelle
Ministère interrogé : culture et communication
Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 avril 1999, page 2142
Réponse publiée le : 17 mai 1999, page 2976